

N° 742

Du 20/12/2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

-----  
QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE  
-----

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU JEUDI 20 DECEMBRE 2018

4<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi six décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

LA SOCIETE MLCI

(SCPA KSK)

C/

M. LEHOYORO YSSOSSIE

OSCAR DIDIER et 05 AUTRES

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE MLCI ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la Scpa KSK, Avocats près la Cour ;

D'UNE PART

ET :

- Gratification : 87.500 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour non délivrance de certificats de travail : 106.250 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 106.250 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 318.750 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif des salaires : 106.250 FCFA ;

Monsieur DROGUI GASTON

- Arriérés de salaires de mai 2017 + prime de transport : 125.000 FCFA ;
- Indemnité de licenciement : 40.286 FCFA ;
- Indemnité compensatrice de préavis : 106.250 FCFA ;
- Indemnité compensatrice de congés payés : 138.125 FCFA ;
- Gratification : 100.000 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour non délivrance de certificats de travail : 106.250 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 106.250 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 318.750 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif des salaires : 106.250 FCFA ;

BROU EDGOR DIEUDONNE

- Arriérés de salaires de mai 2017 + prime de transport : 125.000 FCFA ;
- Indemnité de licenciement : 46.555 FCFA ;
- Indemnité compensatrice de préavis : 106.250 FCFA ;
- Indemnité compensatrice de congés payés : 166.458 FCFA ;
- Gratification : 100.000 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour non délivrance de certificats de travail : 106.250 FCFA ;

Dommmages et intérêts pour non remise de relevé nominatif des salaires : 106.250 FCFA ;

Monsieur AMELENOUTEPE KOMLAN AGBEDI

- Arriérés de salaires de mai 2017 + prime de transport : 125.000 CFA ;
  - Indemnité de licenciement : 35.948 FCFA ;
  - Indemnité compensatrice de prévis : 106.250 FCFA ;
  - Indemnité compensatrice de congés payés : 127.500 FCFA ;
  - Gratification : 87.500 FCFA ;
  - Dommages et intérêts pour non délivrance ce de certificats de travail : 106.250 FCFA ;
  - Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 106.250 FCFA ;
  - Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 318.750 FCFA ;
- Dommmages et intérêts pour non remise de relevé nominatif des salaires : 106.250 FCFA ;

Par acte n°149/2017 du greffe en date du décembre 2017, la SCPA KSK, KODJO, a pour le compte de sa cliente, la société MLCI, relevé du jugement contradictoire N° 217 rendu le 30 novembre 2017 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 74 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 15 février 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 15 mars 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 29 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 20 décembre 2018 ;

Dès lors, estime-t-elle, c'est à tort que le tribunal, se fondant sur des pièces, notamment des lettres de mise en chômage technique et des cartes professionnelles qui sont fausses et dont elle sollicite l'autorisation de la Cour pour faire la preuve du faux, a déclaré la rupture abusive et l'a condamnée à payer diverses sommes d'argent ;

Elle sollicite, par conséquent, l'infirmité de la décision entreprise en toutes ses dispositions ;

En cause d'appel, les intimés n'ont pas conclu ;

Ils ont toutefois expliqué dans leurs précédentes écritures qu'ils ont été verbalement engagés par des contrats de travail à durée indéterminée par la société MLCI et qu'après plus d'un an de travail, ils ont été licenciés alors qu'ils réclamaient la signature de leurs différents contrats de travail ;

Estimant leur licenciement abusif, ils ont saisi le tribunal du travail de Yopougon pour le paiement de leurs droits et indemnités de rupture ainsi que des dommages et intérêts pour licenciement abusif, non déclaration à la CNPS, non remise de certificat de travail et de relevés nominatif des salaires ;

### **DES MOTIFS**

#### **En la forme**

##### **Sur le caractère de la décision**

La société MLCI a conclu et les intimés ont comparu ;

Il convient de statuer par décision contradictoire à l'égard des parties ;

##### **Sur la recevabilité de l'appel**

L'appel de la société MLCI a été relevé dans les formes et délai de la loi ;

Il sied de le recevoir ;

#### **Au fond**

##### **Sur la nature du contrat de travail liant les parties**

Il ressort des dispositions de l'article 15.7 du code du travail que les journaliers sont des travailleurs engagés à l'heure ou à la journée pour une occupation de courte durée et payés à la fin de la journée, de la semaine ou de la quinzaine ;

En l'espèce, la société MLCI ne rapporte pas la preuve que les intimés étaient payés soit à la journée soit à la semaine ou à la quinzaine et étaient engagés pour une occupation de courte durée ;

Dès lors, il convient de dire que les parties étaient liées par

sur ces points ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société MLCI recevable en son appel ;

L'y dit mal fondée, l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

